TITRE Ier – CITOYENNETÉ ET ÉMANCIPATION DES JEUNES

La jeunesse de France est fragilisée par d'importantes difficultés structurelles, particulièrement en matière d'emploi, elle peine à trouver sa place dans la société, à se sentir représentée par les institutions de la République et à se projeter dans l'avenir. Bref, elle est parfois en proie au doute, et se sent, à plus ou moins grande échelle, en décalage avec notre modèle de société.

Pourtant, la jeunesse en constitue l'avenir, tout autant que le présent.

Depuis 2012, de nombreuses mesures destinées à faire de la jeunesse la priorité de l'action du gouvernement, conformément aux engagements du Président de la République, ont déjà été mises en œuvre dans tous les champs de la vie et du parcours d'autonomie des jeunes : mobilisation autour du « Plan Priorité Jeunesse », création de 210 000 emplois d'avenir, revalorisation des bourses étudiantes, montée en charge du service civique pour atteindre 70 000 missions en 2015 et 110 000 en 2016, soutien à la mobilité internationale avec notamment la revalorisation des crédits du programme Erasmus +, création de 40 000 logements étudiants sur le quinquennat, mise en place du cautionnement locatif étudiant pour favoriser l'accès au logement, installation des Comités interministériels à la Jeunesse et à l'Egalité et à la Citoyenneté pour suivre de manière très opérationnelle le déploiement concret de ces mesures…

Il est aujourd'hui nécessaire d'aller plus loin, pour prévenir et lutter contre le « décrochage citoyen » qui touche une part croissante de jeunes.

Il s'agit de permettre à la jeunesse de vivre l'expérience de la République, d'assurer les conditions de sa participation à la vie démocratique et citoyenne, et de la soutenir dans son insertion sociale et dans la préparation de son avenir. Il est de la responsabilité du Gouvernement d'assurer les conditions de l'autonomisation et de l'engagement de cette jeunesse dans le respect et la défense des valeurs de la République.

Il s'agit également de permettre et d'encourager l'engagement de la société dans son ensemble et de tous les citoyens au profit de missions de service public et d'intérêt général, pour répondre aux tentatives obscurantistes en créant les conditions du renforcement de la cohésion nationale autour des valeurs communes de liberté, d'égalité et de fraternité.

Ce titre relatif au soutien à l'engagement dans la vie citoyenne et au renforcement de la place des jeunes dans la République se veut un socle pour concrétiser l'engagement de la société toute entière en faveur de la jeunesse et de la cohésion nationale, et un remède à la tentation du repli sur soi, à la peur et à la division.

1 CHAPITRE I - ENCOURAGER L'ENGAGEMENT DE TOUS LES CITOYENS POUR FAIRE VIVRE LA FRATERNITE

L'article 1 inscrit la réserve citoyenne comme un dispositif pérenne, en définissant de façon concise son objet et sa vocation sur le renforcement des valeurs républicaines sous l'égide de l'Etat. Ses orientations et les engagements essentiels attendus à la fois des structures d'accueil et des réservistes seront déterminés par une charte de la réserve citoyenne, approuvée par décret en Conseil d'Etat.

L'article 2 permet de constituer des sections thématiques ou territoriales de la réserve citoyenne. Les sections thématiques comprendront les dispositifs de réserve citoyenne existants : la réserve citoyenne prévue par le code de la défense, qui devient « réserve citoyenne de défense et de sécurité », mais aussi le service volontaire citoyen, les réserves communales de sécurité civiles et la réserve citoyenne de l'éducation nationale. Ils resteront régis par leurs règles propres. D'autres sections thématiques pourront être créées par décret.

Par ailleurs, l'article prévoit la possibilité de créer des sections territoriales, par convention entre l'Etat et une ou plusieurs collectivités territoriales.

L'article 3 prévoit l'ouverture de la réserve citoyenne aux personnes âgées de 18 ans révolus, de nationalité française ou étrangère dans les mêmes conditions que le service civique. L'inscription dans la réserve, subordonnée à l'adhésion à la charte, se fait pour une durée déterminée renouvelable. En cas de comportement contraire à la Charte, l'autorité de gestion, sous réserve des conditions spécifiques de chaque réserve thématique, peut radier le réserviste par une décision motivée, sous le contrôle éventuel du juge.

L'article 4 détermine quelles structures et quels projets peuvent permettre la mobilisation de réservistes, de façon à garantir l'utilisation à des fins désintéressées et présentant un intérêt général incontestable. Le recours de manière récurrente à la réserve citoyenne sur des missions est garanti par un volume horaire maximal défini par voie réglementaire et par une labellisation des missions concernées.

L'article 5 prévoit les conditions d'affectation du réserviste, qui supposent son accord sur la mission et, sauf situation d'urgence, la passation d'une convention. Il évite tout risque de confusion avec un contrat de travail ou avec les emplois publics. L'article prévoit que le réserviste, placé sous la direction de l'organisme d'accueil, n'est pas rémunéré et qu'il est couvert au titre des dommages qu'il pourrait subir ou qu'il causerait à des tiers.

L'article 6 comprend des dispositions de coordination avec l'article 2 dans le code de la défense et dans le code de la sécurité intérieure

L'article 7 renvoie les modalités d'application à un décret en Conseil d'Etat.

L’article 8 prévoit que tout salarié, fonctionnaire, ou agent public de l’une des trois fonctions publiques, membre d'une association dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts, régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et qui est régulièrement élu pour siéger bénévolement dans l’organe d’administration ou de direction de celle-ci, a droit, sur sa demande, à un congé non rémunéré pour participer aux réunions de cet organe.

L’objet de cette mesure est d’élargir un dispositif déjà existant pour tous les travailleurs quel que soit leur statut, pour mieux accompagner les besoins des associations (la prise de responsabilités électives), sans ajouter un dispositif supplémentaire, ni modifier les modalités d’obtention déjà prévues pour le droit existant. Le congé de formation d’animateurs devient un congé de formation et de responsabilités électives. L’aménagement d’un congé existant répond à une attente des organismes patronaux et salariés entendus.

Pour ne pas complexifier le code du travail et éviter l’empilement de dispositifs, la mesure consiste à aménager un congé existant pour l’élargir et le rendre plus accessible et plus utile. Le dispositif jusque-là circonscrit à une tranche d’âge (les moins de 25 ans), à quelques secteurs (au-delà des seules associations jeunesse, éducation populaire et sports) et à un type d’activité (la formation pour l’animation) est ouvert à tous les bénévoles, toutes les associations pour la participation à la gouvernance associative. L’ouverture du dispositif le rendra plus facilement utilisable par tous les acteurs concernés (individus éligibles, associations bénéficiaires, employeurs autorisant le congé).

Le droit n’est plus restreint à quelques associations déterminées par arrêtés. Il est ouvert à tous les champs sectoriels des associations éligibles au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts, tout en étant limité aux seules associations d’intérêt général au sens fiscal par ce même article.

Le droit à congé pour formation d’animateurs existe déjà pour les salariés (code du travail L3142-43), les fonctionnaires et les agents publics des trois fonctions publiques (Article 34, 8°, loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; article 57, 8°, loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ; article 41, 8°, loi n° 86-33 du 9 janvier 1986*).* L’extension proposée est aussi appliquée à l’ensemble de ces statuts pour garantir un droit universel. En l’inscrivant dans le code du travail et dans le statut de la fonction publique, tous les travailleurs peuvent bénéficier du même droit.

Dans tous les cas, les droits afférents au congé restent inchangés par rapport à ceux déjà prévus pour le congé pour formation. Le congé est non rémunéré et considéré comme période de travail effectif (pour les droits à congés payés, à retraite, à la sécurité sociale et aux suppléments pour charge de famille). Les conditions de refus de l’employeur prévues sont maintenues (si les nécessités du service s’y opposent). La durée totale de ce congé ainsi que le cumul maximum autorisé de ce droit avec

celui de formation économique et syndicale (12 jours maximum) pour les salariés relève de la négociation collective, même si des dispositions supplétives sont prévues. Pour faciliter l'utilisation du congé pour des responsabilités électives, le congé peut être fractionné en demi-journées, et non plus pris en une ou deux fois à la demande du bénéficiaire, modalité non adaptée pour des activités de gouvernance.

L'article 9 prévoit de permettre aux engagés de service civique réalisant leur mission auprès d'un service d'incendie et de secours de bénéficier de tout ou partie de la formation initiale de sapeur-pompier volontaire sur le temps de leur mission de service civique.

Elle doit aussi leur permettre d'accomplir une mission recouvrant l'ensemble du spectre d'intervention des sapeurs-pompiers et pas uniquement le secours à personnes comme c'est le cas actuellement.

Afin que cette période de mission soit compatible avec la réalisation effective de la mission de service civique, la période de formation dont bénéficie l'engagé ne peut être supérieure à deux mois.

L'engagé bénéficiera de l'ensemble des droits et devra satisfaire l'ensemble des obligations afférentes à la signature d'un contrat d'engagement de service civique dans les conditions fixées par le code du service national. La formation initiale de sapeur-pompier volontaire est prise en charge par le service d'incendie et de secours auprès duquel le volontaire réalise sa mission.

A l'issue de sa formation, la mission de service civique confiée au volontaire lui permettra de concourir aux activités se rapportant à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence, en complément des sapeurs-pompiers et non en remplacement de ces derniers.

Le volontaire accomplissant un service civique adapté aux sapeurs-pompiers bénéficiera, par son engagement de service civique, de la couverture sociale des sapeurs-pompiers volontaires sans avoir à signer simultanément un engagement de sapeur-pompier volontaire.

La période d'engagement de service civique permettra ainsi à l'engagé de bénéficier d'une formation et de concourir aux activités opérationnelles de l'organisme d'accueil, mais elle doit également constituer un temps de réflexion citoyen et personnel pour le volontaire.

L'article 10 permet de diversifier les structures d'accueil en service civique et de créer de nouvelles missions de service civique. La mesure permet de rendre éligible au service civique des organismes HLM, qui ne sont pas tous sans but lucratif au regard de leur statut de société commerciale (SA HLM, SCOP HLM, SCIC HLM) car, comme le précise le droit communautaire, le logement social est qualifié de service d'intérêt général économique. Elle

permet aussi l'agrément des sociétés publiques locales visées à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales et les sociétés dont l'Etat détient la totalité du capital.

Les missions d'intérêt général dévolues aux organismes HLM ont en effet été précisément identifiées et définies en tant que service d'intérêt économique général par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables à l'ensemble des organismes en charge du logement social. La mission d'intérêt général attribuée aux opérateurs de logement social s'accompagne d'obligations spécifiques incombant directement à l'opérateur. En contrepartie des aides reçues, ils doivent ainsi respecter des plafonds de loyers et de revenus afin d'offrir des solutions de logement adaptées aux capacités des ménages à revenus modestes, et se conformer à des règles d'attribution. La loi et le règlement, les conventions APL (généralement supérieures à 35 ans, automatiquement reconduites sans limite de temps dans le cas des organismes HLM), les conventions d'utilité sociale, fixent donc les contraintes de gestion des logements locatifs sociaux et la durée des obligations de service public.

Ces organismes sont regroupés comme suit en plusieurs grandes familles :

- les Offices publics de l'habitat : 275
- les sociétés anonymes HLM : 278
- les sociétés coopératives d'HLM : 168
- les fondations HLM.

L'article 10 rend par ailleurs certaines entreprises du secteur public constituées sous forme de personnes morales de droit privé éligibles à l'agrément de service civique. Le s sociétés publiques locales, quand bien même elles sont exclusivement constituées de personnes publiques actionnaires, sont des sociétés anonymes. Ces sociétés publiques locales détenues à 100% par les pouvoirs publics ne sont par contre pas mise en concurrence dans le cadre des marchés publics. La solution est également identique pour les sociétés détenues par l'Etat. En dépit de leurs activités d'intérêt général, le statut commercial de ces entreprises détenues exclusivement par l'Etat les exclut, en l'état, du service civique. L'article 11 y remédie.

L'article 11 prévoit de permettre aux personnes morales de droit public bénéficiaires d'un agrément de service civique de mettre des engagés de service civique à disposition d'autres personnes morales de droit public tierces non agréées mais satisfaisant aux conditions d'agrément fixées par le code du service national.

Cette pratique dite de l'intermédiation permet de mettre à disposition un volontaire, aux fins d'accomplissement de son service civique, auprès d'une ou, de manière successive, de plusieurs personnes morales tierces non agréées, mais qui remplissent les conditions d'agrément.

L'expérience a montré qu'elle présente plusieurs intérêts. En effet elle a fortement contribué au développement du service civique en s'appuyant sur les grands partenaires associatifs et en touchant notamment plus largement les collectivités territoriales. Elle offre par ailleurs aux volontaires la possibilité de réaliser une mission dans plusieurs domaines et dès lors d'enrichir leur expérience.

Depuis sa création en 2010, le service civique mobilise difficilement les personnes morales de droit public notamment au regard de la lourdeur des procédures administratives.

La mise à disposition de volontaires, jusqu'à lors réservée aux organismes privés sans but lucratif, va simplifier les procédures applicables aux personnes morales de droit public. Elle va ainsi favoriser une mobilisation accrue des pouvoirs publics au service du développement du service civique universel.

Elle est notamment de nature à favoriser le déploiement des grands programmes ministériels engagés en 2015 en facilitant l'implication des opérateurs publics qui agissent dans leur champ de compétence.

L'article 12 prévoit de désigner l'Agence du service civique comme agence nationale pour la mise en œuvre de l'information pour le volet « sport » du programme « Erasmus + ».

Conformément aux dispositions du règlement européen (UE) n°1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant « Erasmus + », le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n°1719/2006/CE, n°1720/2006/CE et 1298/2008/CE, et plus particulièrement au chapitre VIII – article 274, les ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et celui chargé de la jeunesse désignent une ou plusieurs agences nationales chargées de la mise en œuvre du volet sport de ce programme.

Dans ce cadre, le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, en tant qu'autorité nationale pour le volet sport du programme européen « Erasmus + » 20142020 désigne l'Agence du service civique comme agence nationale pour la mise en œuvre de l'information pour le volet « sport ».

L'Agence du service civique aura dans ce cadre la mission de porter à la connaissance des acteurs du sport (fédérations, services déconcentrés, etc.) les dates des appels à projets publiés par l'Agence exécutive européenne. Elle devra également accompagner les porteurs de projets dans leurs démarches liées à ces appels à projets. Elle sera également l'interlocuteur privilégié de l'agence exécutive.

L'article 13 porte sur la création du livret citoyen. Lors de ses vœux à la jeunesse et aux forces de l'engagement, le président de la République a exprimé la volonté qu'aucun jeune ne reste en dehors de l'engagement civique et que tous puissent s'inscrire dans un parcours citoyen généralisé.

Ce parcours commence à l'école, où un parcours citoyen est instauré du CP à la terminale, avec un double objectif : transmettre aux élèves les valeurs de la République et les amener à devenir des citoyens responsables et libres.

Il se poursuit en dehors de l'école pour que chaque jeune puisse valider plusieurs temps ou formes d'engagement.

De manière à assurer un support de ses engagements, à compter de septembre 2016, chaque jeune se verra confier, au moment de son recensement, un livret citoyen. Il aura la responsabilité de le faire vivre. Ce livret retracera l'histoire de ses engagements. Chaque action y sera consignée, détaillée et valorisée.

Avec ce compte « livret citoyen », chaque jeune pourra, au-delà de sa scolarité, consigner l'ensemble de ses engagements formels et informels et les valoriser pour son insertion dans la vie sociale et l'emploi.

L'article 14 crée, afin d'encourager les jeunes à s'engager au bénéfice du développement social, culturel et économique de la nation, un principe de validation obligatoire au sein des formations supérieures des compétences, connaissances et aptitudes acquises par les étudiants à l'occasion d'activités extra-académiques, qu'il s'agisse d'un engagement bénévole, d'un engagement dans la réserve opérationnelle de la défense ou d'un engagement en service civique. La validation de ces compétences, connaissances et aptitudes au sein des formations supérieures contribue également à préparer les étudiants à leur insertion professionnelle.

Cet article constitue la concrétisation législative de la volonté exprimée par le Président de la République lors de ses vœux à la jeunesse et aux forces de l'engagement que « tous les établissements [reconnaissent] l'engagement de leurs étudiants pour l'obtention de leurs diplômes ». Il traduit également l'une des engagements du plan national de vie étudiante, proposant la reconnaissance des compétences acquises par les étudiants à l'occasion d'un engagement associatif ou en tant qu'élu dans les établissements d'enseignement supérieur.

Les établissements d'enseignement supérieur ont développé depuis plusieurs années divers dispositifs de valorisation de l'engagement et de l'ensemble des activités extra-académiques des étudiants, notamment par une inscription dans l'annexe descriptive au diplôme ou dans un portefeuille de compétences. L'introduction d'un principe législatif de validation des compétences, connaissances et aptitudes au sein des formations permet d'aller au-delà, en systématisant l'attribution d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement prévue au sein de la formation ou de crédits du système européen de transfert et d'accumulation de crédits (*European Credits Transfer System*, ECTS).

L'article 15 prévoit d'encourager l'expression des jeunes mineurs à partir de 16 ans en leur accordant le droit d'être directeur de publication de tout journal ou écrit périodique réalisé à titre bénévole.

L'article 13 de la convention internationale des droits de l'enfant prévoit que le droit à la liberté d'expression de l'enfant comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires, d'une part, au

respect des droits ou de la réputation d'autrui ou, d'autre part, à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse impose que le directeur de la publication de toute publication de presse soit majeur.

Des journaux lycéens internes à l'établissement peuvent néanmoins être créés par des lycéens majeurs ou mineurs avec l'autorisation du représentant légal en application de la circulaire de l'éducation nationale n°1991-051 du 6 mars 1991 actualisée par la circulaire n°2002-026 du 1er février 2002 « Publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées ». Seuls les mineurs lycéens disposent donc ce droit. Les jeunes ne poursuivant pas leur scolarité au lycée en sont dépourvus.

Or, la réalisation d'un journal par et pour les jeunes constitue un engagement concret dans la vie de la cité et un apprentissage de la liberté d'expression.

Cette mesure prévoit donc d'accorder à tous les jeunes à partir de 16 ans le droit de publication, avec l'accord écrit préalable de leurs représentants légaux. Ils pourront être nommés directeurs ou codirecteurs de la publication de tout journal ou écrit périodique réalisé bénévolement.

La mesure ne supprime pas le dispositif propre aux lycéens à l'intérieur de l'établissement scolaire.

2 CHAPITRE II - ACCOMPAGNER LES JEUNES DANS LEUR PARCOURS VERS L'AUTONOMIE

L'article 16 confie à la région le chef de filât en matière de politique de la jeunesse, complétant ainsi les domaines de compétences prévues par la loi NOTRe.

La loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) prévoit en effet dans son article 2 que la région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice de différentes compétences (aménagement et développement durable ; protection de la biodiversité ; climat, qualité de l'air et énergie ; transports ; soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche).

Les régions sont d'ores et déjà un acteur important dans le domaine des politiques de jeunesse au niveau territorial. Elles constituent le partenaire incontournable des services de l'Etat en la matière, notamment, depuis plusieurs années, s'agissant de l'élaboration et de la mise en œuvre de plans d'action en faveur de la jeunesse, en déclinaison du plan priorité jeunesse mis en place au niveau national depuis 2013. Dans ce cadre, l'identification de la région comme chef de file vient renforcer la capacité de travail en commun entre acteurs locaux et entre régions et services déconcentrés de l'Etat (DR(D)JSCS), chargés de la déclinaison de la

politique de la jeunesse du Gouvernement au niveau territorial. Comme le prévoit l'article 104 de la loi 2015-991 du 7 août 2015, les politiques publiques en faveur de la jeunesse menées par l'Etat, les régions, les départements, les communes et les collectivités à statut particulier pourront être inscrites parmi les domaines de compétences de la conférence territoriale de l'action publique, instituée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM).

Cet article vient également confier à la région la coordination – de manière complémentaire avec le service public régional de l'orientation – des initiatives des collectivités territoriales en matière d'information des jeunes et, dans ce cadre, des structures labellisées à ce titre par l'Etat dans des conditions prévues par décret.

Ces structures appartiennent au réseau information jeunesse (IJ), acteurs territoriaux sous des formes et intitulés divers (CRIJ-CIJ, BIJ-PIJ). Jusqu'ici coordonné par l'Etat, le réseau information jeunesse a pour objet d'assurer l'effectivité de la mise à disposition de l'information à destination de tous les jeunes, dans tous les aspects de leur vie quotidienne. Ces structures sont financées par l'Etat, via les DR(D)JSCS ainsi que par les régions.

Cette coordination de la région permet notamment d'organiser la complémentarité des actions menées par le réseau IJ et les schémas de développement de la formation professionnelle initiale dans sa partie dédiée aux publics jeunes.

Dans ce cadre, l'Etat conserve son rôle de labellisation des structures appartenant au réseau IJ. Ce label d'Etat doit notamment garantir le projet IJ mis en œuvre sur un territoire donné et le respect des principes constitutifs de l'IJ (démarche déontologique, proposition éducative, qualité du service, appartenance à un réseau, service assuré par des professionnels formés, démarche d'évaluation des actions, service numérique de proximité).

Enfin, cet article ouvre la possibilité à la région de reconnaître comme participant au service public régional de l'orientation (SPRO) les organismes qui proposent à destination des jeunes de 16 à 25 ans une information sur l'accès aux droits et aux loisirs.

Cette reconnaissance, réalisée sur le fondement de normes de qualité élaborées par la région à partir de la définition d'un cahier des charges, peut permettre d'intégrer au sein du SPRO les structures et organismes proposant une information généraliste et de qualité aux jeunes.

L'article 17 propose que, à 16 ans, au moment de l'acquisition du statut d'assuré (le plus souvent vers 18 ans) et à 23 ans,, une information individualisée soit régulièrement dispensée pour aider les jeunes à connaître leurs droits et les dispositifs de prévention et examens ou bilan de santé auxquels ils peuvent prétendre gratuitement.

A partir de 16 ans, la plupart des jeunes entrent dans une période d'autonomisation s'agissant notamment de leurs droits et de leur santé. Il s'agit d'une période où ils sont – ou se croient - généralement en bonne santé et où s'exprime donc un relatif détachement sur ces questions. Ils ne prêtent que peu d'attention aux démarches à entreprendre pour bénéficier d'une couverture santé. Leurs comportements,

s’agissant notamment des addictions, des conduites alimentaires ou de la sexualité, peuvent porter préjudice à leur santé. Ils ont enfin des difficultés à se repérer dans un paysage d’offre en santé pas suffisamment lisible, alors qu’ils pourraient bénéficier de nombreux services ou dispositifs existants.

La mise en œuvre opérationnelle de cette disposition sera prévue par un arrêté interministériel.

L’article 18 refonde le droit à l’accompagnement des jeunes en difficulté et confronté à un risque d'exclusion professionnelle défini aux articles L. 5131-4 à 7 du code du travail.

Le droit à l’accompagnement, créé par la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et inscrit dans le code du travail par l’ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007, consiste à garantir pour tout jeune de seize à vingt-cinq ans révolus en difficulté et confronté à un risque d'exclusion professionnelle un accompagnement, organisé par l'Etat, ayant pour but l'accès à la vie professionnelle.

Pour permettre l’évolution de l’offre de services proposée par les missions locales aux jeunes et engagée de manière concertée entre l’Etat et les représentants du réseau des missions locales, la mesure refond le droit à l’accompagnement, inscrit à l’article L. 5131-3 du code du travail, autour du parcours d’accompagnement contractualisé vers l’emploi. Celui-ci constitue le nouveau cadre contractuel d’un accompagnement adapté et gradué dans son intensité en fonction de la situation et des besoins de chaque jeune. Il peut mobiliser, selon une plus ou moins grande intensité, différentes modalités d’accompagnement (collectif, individuel, mise en situation professionnelle, …) et les outils de la politique de l’emploi et de la formation, des actions de nature à lever les freins périphériques à l’emploi et une allocation modulable en fonction de la situation et des besoins du jeune.

Cette évolution répond à un enjeu de décloisonnement des dispositifs d’accompagnement et au souhait des jeunes « d’arrêter de les mettre dans [des] cases », selon le mot d’ordre avancé par l’Institut Bertrand Schwartz. Elle permet de proposer un socle unique et adaptable de l’action du service public de l’emploi vis-à-vis des jeunes. Elle prend appui sur les enseignements tirés notamment de la mise en œuvre du contrat d’insertion dans la vie sociale et de l’expérimentation de la garantie jeunes.

Ces nouvelles dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 2017.

L’article 19 reprend les mêmes dispositions dans le code du travail applicable à Mayotte.

L’article 20 prévoit les dispositions transitoires applicables aux contrats d’insertion dans la vie sociale conclus antérieurement au 1er janvier 2017.

L'article 21 modifie le droit d'accès des bacheliers méritants dans les formations de l'enseignement supérieur.

Créé par la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, le dispositif dit des « meilleurs bacheliers » offre à 10 % des meilleurs bacheliers de chaque lycée par série (scientifique, économique et sociale, littéraire, technologique, professionnelle) un « *droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée* ». Expérimenté à la rentrée 2014 (220 jeunes en ont bénéficié), ce dispositif est monté en puissance à la rentrée 2015 en permettant à près de 2 000 jeunes d'accéder à une filière sélective.

Le dispositif dit des « meilleurs bacheliers » élargit ainsi les possibilités d'orientation des bacheliers méritants. Il contribue à lutter contre l'autocensure dans les choix d'orientation des lycéens. Il permet de favoriser la réussite du plus grand nombre et un accès diversifié à l'enseignement supérieur.

L'article 21 prévoit de faire évoluer le dispositif « meilleurs bacheliers » sur deux aspects précis :

- en donnant la priorité aux meilleurs bacheliers bénéficiant du statut de boursier pour l'inscription dans les formations concernées lorsque plusieurs candidats sont susceptibles d'intégrer une même formation avec un nombre restreint de places disponibles ;

- en étendant la possibilité pour les meilleurs bacheliers de bénéficier d'un droit d'accès aux formations universitaires non-sélectives lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil de la formation constatées par l'autorité administrative selon les conditions prévues à l'article L. 612-3 du code de l'éducation, en particulier au sein des formations qui ne sont pas en mesure d'accueillir tous les candidats de terminale du secteur qui l'ont demandée en premier vœux. Cet article prévoit que dans cette situation le recteur inscrit les étudiants dans les formations concernées « en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci». L'article 21 permet donc aux recteurs de prononcer également l'inscription des « meilleurs bacheliers » dans les formations universitaires non-sélectives qui ne sont pas en mesure d'accueillir tous les candidats de terminale du secteur qui l'ont demandée en premier vœu.

L'article 22 prévoit que des aides seront accordées aux apprenants de la Grande école du numérique (GEN) ne disposant pas par ailleurs d'aide au titre de la formation et de l'insertion professionnelles.

A la suite des attentats de janvier 2015, le Président de la République a voulu adresser un geste fort à la jeunesse en annonçant la création d'une Grande école du numérique (GEN) permettant le développement de formations innovantes. La GEN sera constituée sous forme d'un groupement d'intérêt public.

La GEN est conçue comme un réseau d'organismes délivrant des formations labellisées préparant aux métiers du numérique sur des périodes comprises entre 3 et 24 mois. L'objectif est de former environ 10 000 jeunes dans les trois premières années de création de la GEN. Le public cible est constitué des jeunes décrocheurs, titulaires ou non du baccalauréat. 50 % des apprenants doivent être issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville et 30 % doivent être de sexe féminin.

L’article 22 permet le versement aux personnes inscrites dans les formations labellisées, sous condition de ressources, d’aides dont les conditions d’attribution seront fixées par décret.

Il prévoit également que compte tenu de son expertise en matière de gestion des aides directes aux étudiants, soit confiée au réseau des œuvres universitaires l’instruction des demandes d’aides présentées par les apprenants de la GEN.

Les dispositions actuelles du code de l’éducation limitent la compétence du réseau des œuvres universitaires aux étudiants et aux membres de la communauté universitaire. L’article L. 8221 est rédigé de la manière suivante : « Le réseau des œuvres universitaires contribue à assurer aux étudiants une qualité d’accueil et de vie propice à la réussite de leur parcours de formation. Il assure une mission d’aide sociale et concourt à l’information et à l’éducation des étudiants en matière de santé. Il favorise leur mobilité. Il contribue aussi à l’amélioration des conditions de vie et de travail de l’ensemble des membres de la communauté universitaire, telle que définie à l’article L. 111-5 (…) ». L’article 22 étend sa compétence à la gestion d’aides à d’autres personnes en formation.